

ADMINISTRATION FEDERALE  
DES CONTRIBUTIONS  
Division principale  
de l'impôt fédéral direct

Berne, 6 mai 1985

Aux administrations cantonales  
de l'impôt fédéral direct

### **Circulaire no 8**

#### Liquidation et radiation des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives; fin de l'assujettissement

L'Office du registre du commerce était d'avis jusqu'ici qu'il n'appartenait pas aux autorités du registre d'examiner si, lors d'une procédure de liquidation, les dispositions légales avaient été respectées lorsque l'inscription de la liquidation au registre du commerce d'une personne morale du CO est requise comme étant achevée. Ayant fait l'objet d'un nouvel examen, cette pratique dite des "liquidations de fait" suivie par la majorité des offices du registre du commerce ne peut plus être admise. En conséquence, le Département fédéral de Justice et Police, dans une circulaire du 25 janvier 1984, a invité les autorités cantonales de surveillance du registre du commerce à contrôler l'observation des dispositions légales sur la liquidation, en particulier les dispositions impératives relatives à l'appel public aux créanciers et à l'expiration du délai d'attente d'une année (art. 745 CO). La radiation ne peut et ne doit être requise par les liquidateurs que si la liquidation a été faite conformément aux dispositions légales en la matière. Dans tous les cas, les liquidateurs doivent prouver que la triple publication de l'appel aux créanciers dans la FOSC a eu lieu et que le délai d'une année est expiré.

En ce qui concerne l'impôt, il faut rappeler que les sociétés et coopératives en voie de liquidation doivent l'impôt jusqu'au jour de la clôture de la liquidation (art. 12, 1er al. et 53, 1er al., AIFD). Aux termes des dispositions du droit commercial, la liquidation est achevée lorsque toutes les opérations essentielles de liquidation ont été exécutées, autrement dit lorsque les affaires courantes sont liquidées, les actifs réalisés, les engagements remplis et d'éventuels excédents d'actif répartis. L'impôt dû est échu au moment de la demande de radiation du registre du commerce (art. 114, 3e al., AIFD). L'impôt ordinaire des personnes morales en voie de liquidation sera perçu pour la période allant jusqu'à la date de la demande de radiation du registre du commerce déposée conformément aux prescriptions.

Lorsque l'impôt est payé ou garanti, il peut être fait droit à la demande de radiation du registre du commerce (art. 122 AIFD).

Les constatations que nous avons faites révèlent que jusqu'ici la pratique des autorités fiscales elle non plus n'a pas été uniforme. Nous vous invitons à appliquer désormais les présentes directives.

Le Chef de la division principale

Jung